

CONSEIL DE JURIDICTION

signalement
collectif sexiste
scolaire
infraction cyber
victime conjoint
HARCÈLEMENT travail
harcèlement prévention
sexuel moral
Harcèlement rue
répétition

sur le thème

du

HARCÈLEMENT

Vendredi 13 juin 2025



PROGRAMME

9h 30 - Propos d'accueil

Madame Catherine GAY-VANDAME - Première présidente de la cour d'appel d'Orléans

Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE- Procureur général près la cour d'appel d'Orléans

Introduction générale sur le harcèlement

Madame Isabelle PAGENELLE - Avocat général à la cour d'appel d'Orléans

Présentation du cyber harcèlement

Lieutenant Eddy ROUF - Chef du bureau de la prévention cyber au sein de l'Unité Nationale Cyber de la gendarmerie nationale

10h00 - Table 1 : Harcèlement moral et sexuel

- Au travail
- Au sein de la famille

Déjeuner libre
12h30 - 14h00*

*Les jardins seront
accessibles

14h00 - Table 2 : Harcèlement scolaire

16h00 - Fin

PRÉSENTATION

“LE CONSEIL DE JURIDICTION EST UN LIEU D’ÉCHANGES ET DE COMMUNICATION ENTRE LA JURIDITION ET LA CITÉ”

Le conseil de juridiction est prévu aux articles L312-9 et R312-85 du code de l’organisation judiciaire.

Il traite des sujets de société intéressant la Justice et ses partenaires institutionnels.

Pour l’année 2025, il a été fait le choix d’aborder le thème du harcèlement dans plusieurs de ses composantes. Il sera en effet analysé en premier lieu sous l’angle moral et sexuel, à la fois dans le cadre du travail et au sein de la famille. En second lieu, les échanges porteront sur le harcèlement scolaire.

Ce conseil de juridiction a fait l’objet d’un travail préparatoire avec les partenaires institutionnels en charge de la thématique : la préfecture de région, le rectorat, la direction départementale de la police nationale du Loiret et la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire.

Chiffres clés du ressort* en 2024

1 261

plaintes déposées
pour des faits de
harcèlement

44%

des plaintes
concernent le
harcèlement par
conjoint

75%

des établissements
labélisés au programme
PHARE à la rentrée 2024
objectif : 100% à la
rentrée 2025

55

décisions pénales
rendues

12%

des décisions sont sur
le harcèlement sexuel
sur Orléans

88%

des situations traitées
avec la méthode de
préoccupation
partagée sont
résolues

Traitement judiciaire des faits de harcèlement sur le ressort



2023

330

2024

403

Affaires
classées sans
suite

74

1er trimestre 2025

2023

19

2024

55

Décisions
pénales
rendues

1er trimestre 2025

26

2023

45

Alternatives
aux poursuites

2024

83

1er trimestre 2025

17

TABLE 1 : HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

Animation de la table : Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE
procureur général près la cour d'appel d'Orléans



50 min

AU TRAVAIL

Intervenants

Monsieur Alexandre DAVID - Président de la chambre sociale à la cour d'appel

Madame Audrey RICHEZ - Chargée de mission à l'agence régionale pour
l'amélioration des conditions de travail (ARACT)

Madame Anne Laure FUHR - Directrice des ressources humaines de l'entreprise
SERVIER



15 min

Échanges avec la salle



50 min

AU SEIN DE LA FAMILLE

Intervenants

Madame Myriam de CROUY - CHANEL - Présidente de chambre des appels
correctionnels à la cour d'appel

Adjudante-chef Fanny SARRE - Commandante de la maison de la protection
des familles du Loiret

Maître Andréanne SACAZE - Avocate au barreau d'Orléans



15 min

Échanges avec la salle

Nombres de plaintes déposées pour des faits de harcèlement



2023

162

2024

126

Harcèlement
sexuel

1er trimestre 2025

23

2023

283

2024

212

Harcèlement
moral

1er trimestre 2025

80

2023

604

Harcèlement
sur conjoint

2024

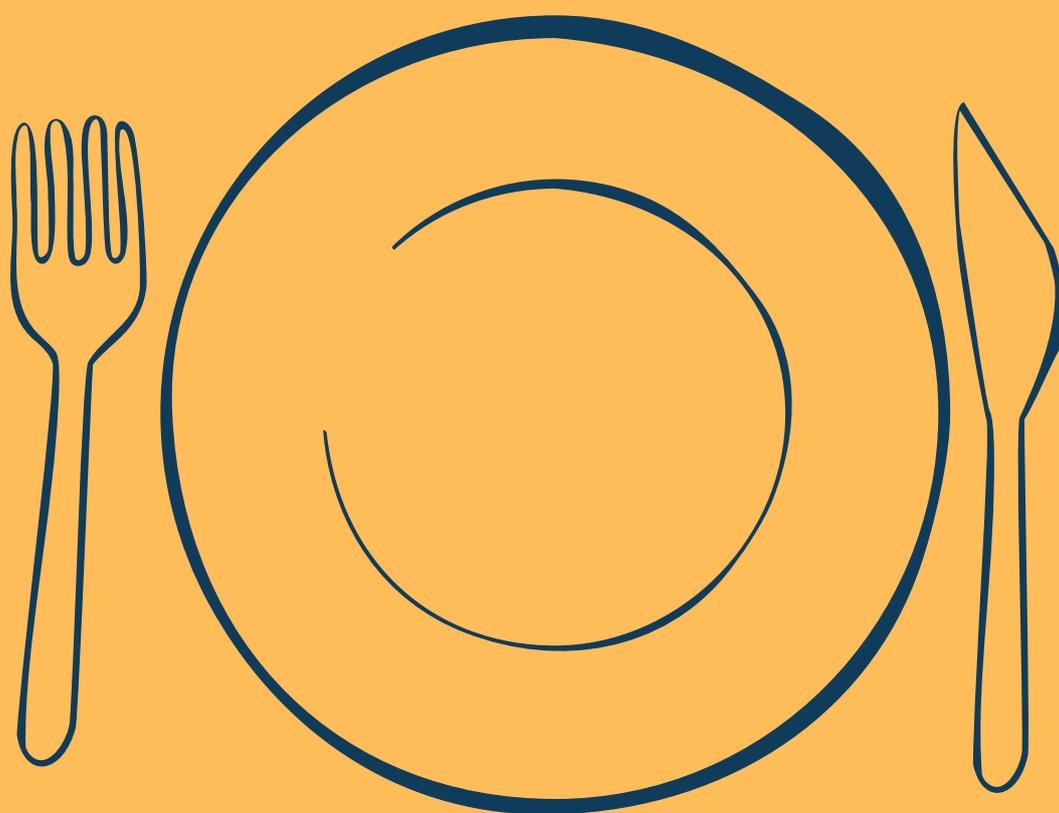
560

1er trimestre 2025

191

Pause déjeuner libre

Les jardins du palais sont accessible aux participants



Retrouvez nous pour la deuxième table ronde à 14h00

TABLE 2 : HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Animation de la table : Madame Taïssia TCHERNEITCHOUK
Conseillère technique du Recteur pour les établissements et la vie scolaire



50 min

Intervenants

Monsieur Jean-Philippe AGRESTI - Recteur de l'académie Orléans-Tours

Rectorat :

- Madame Georgina LOUREIRO - Responsable académique sur le harcèlement
- Madame Karen PREVOST-SORBE - Coordinatrice CLEMI
- Témoignage PHARE
- Monsieur Sylvain DISSON - Délégué à la vie lycéenne et collégienne DAVLECN

Monsieur Julien LE GALLO - Substitut général à la cour d'appel

Monsieur Jean-Bernard MIGNONNEAUD - Officier de prévention DIPN du Loiret

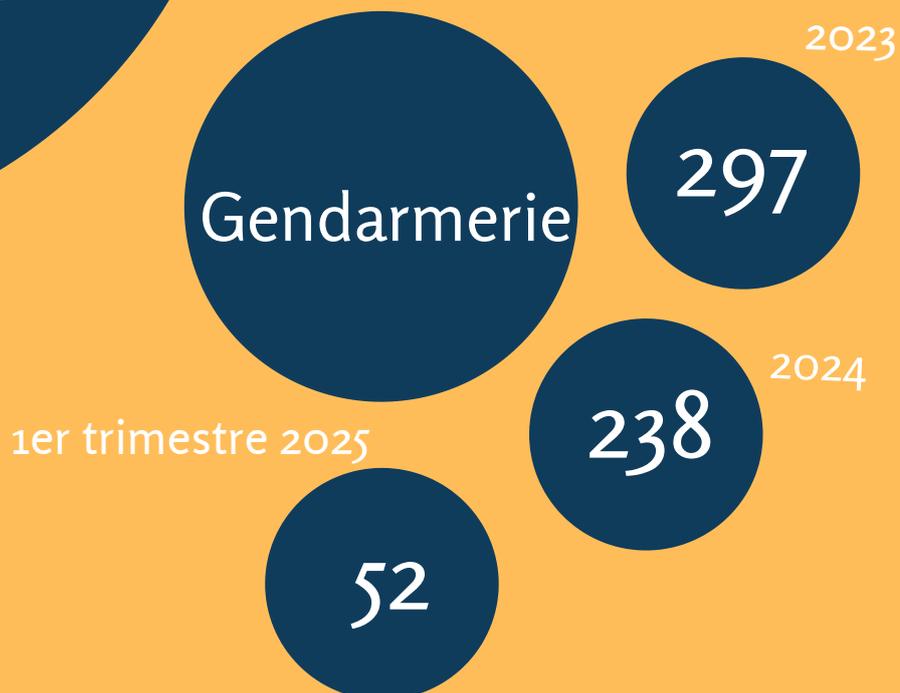
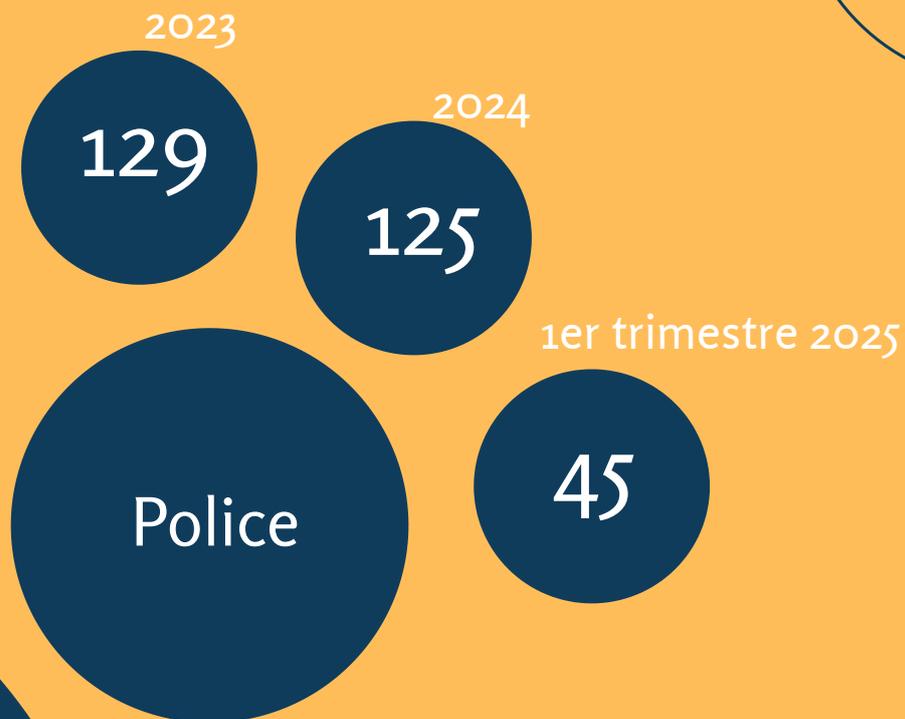
Intervention en milieu scolaire sur le harcèlement



25min

Échanges avec la salle

Nombres de plaintes



CIRCUIT DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT AU SEIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

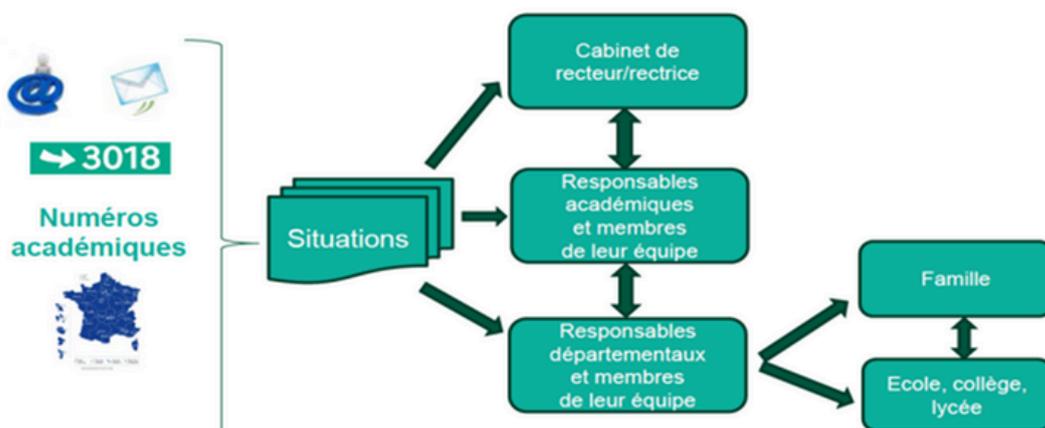
Définition de la méthode de « la préoccupation partagée » :

La méthode de « la préoccupation partagée » améliore le climat scolaire en agissant directement sur la qualité des relations. Le sentiment de confiance est, en effet, au cœur du dispositif. La méthode a un enjeu : placer les élèves en position de rechercher par eux-mêmes une issue pacifique aux conflits. Elle apporte une réponse concrète et rapide aux phénomènes de groupe, en rejetant toute recherche de causalité ou de catégorisation du phénomène.

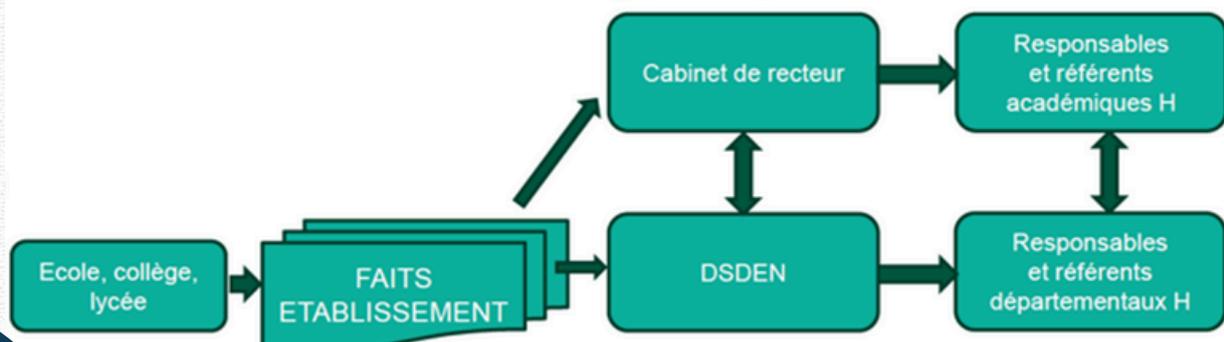
Les étapes :

- Des rencontres avec l'élève cible (et contacts avec ses parents)
- Des rencontres individuelles avec les intimidateurs présumés et témoins
- Des phases de suivi

Circuit externe de signalement



Circuit interne de signalement



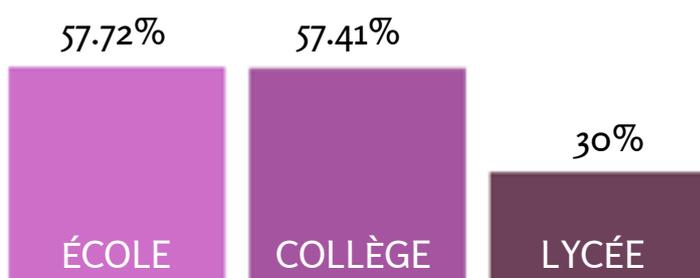
LABELLISATION PROGRAMME PHARE

Pour être labélisé niveau Engagement, chaque établissement doit avoir :

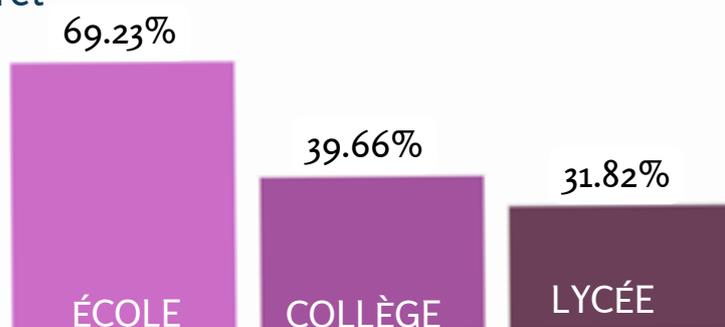
- Une équipe ressource PHARE dans chaque collège , lycée ou circonscription dans le 1er degré
- Une équipe de 10 élèves ambassadeurs au minimum dans chaque collège et lycée
- Participer à la journée non au harcèlement (1er jeudi du mois de novembre)
- Informer les familles des protocoles de lutte contre le harcèlement dans les établissements

État d'avancement de la labellisation des établissements (mai 2025)

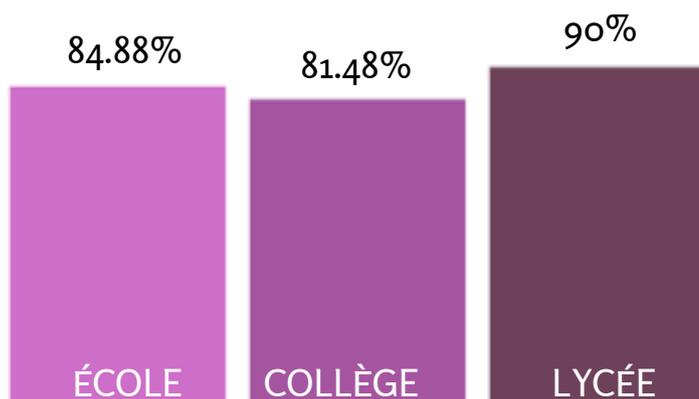
Indre-et-Loire



Loiret



Loir-et-Cher



NOMBRE DE SIGNALEMENTS*

536

2023-2024

137

2022-2023

749

2024- 14 mai 2025

*Origines : Ministères, faits établissements, signalements en DSDEN, Rectorat, 3018, 3020

Situations de harcèlement ayant reçu un traitement positif et décisif dans le mois suivant leur déclaration pour l'académie

Moyenne des 3 départements (Indre-et-Loire, Loiret et Loir-et-Cher)

3ème trimestre 2024

4ème trimestre 2024

1er trimestre 2025

84%

92%

90,6%

Utilisation de la Méthode de préoccupation partagée comme mesure de protection et de résolution de situations (sur l'année scolaire 2023-2024).

Mise en œuvre de la MPPfr sur les situations relevées :

81,51%
(en moyenne)

Résolution des situations traitées avec MPPfr :

87,73%
(en moyenne)

Conclusion :

Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE- Procureur général près la cour d'appel
Madame Sophie BROCAS - Préfète de la région Centre-Val de Loire, du Loiret

Pour en savoir plus :

Retrouvez le compte rendu et toute la documentation utile sur le harcèlement :



Les données chiffrées qui vous sont présentées portent sur les départements du ressort de la cour d'appel : Indre-et-Loire, Loiret et Loir-et-Cher et ont été fournies par les services de police et de gendarmerie, les juridictions du ressort et le rectorat.

Harcèlement et Justice pénale :

Comment ça marche ?

Le harcèlement dans le Code pénal

En ce qui concerne le droit pénal, c'est-à-dire le cadre répressif dans lequel une situation de harcèlement peut être portée devant un tribunal pour être jugée et pour en sanctionner l'auteur ou les auteurs, les définitions sont différentes.

Classiquement, le harcèlement au sens large repose d'abord sur la notion de **harcèlement moral** telle qu'elle est définie par l'article 222-33-2-2 du Code pénal. Les articles se déclinent en fonction de la situation pour inclure :

- le harcèlement au travail (art. 222-33-2 CP)
- le harcèlement par conjoint (art. 222-33-2-1 CP)
- le harcèlement scolaire (art. 222-33-2-3 CP)
- le harcèlement sexuel (art. 222-33 CP)

Nous pouvons aussi parler d'harcèlement de rue appelé **outrage sexiste** (art. 222-33-1-1 CP).

A. Propos ou comportements répétés

L'ensemble des infractions reprennent un critère commun, celui de « *propos ou de comportements répétés* ». Il en ressort qu'un épisode unique sans répétition ne saurait suffire à constituer une situation de harcèlement au sens de la loi, il faut donc, *a minima*, **deux faits, deux occurrences**.

Toutefois, la loi du 3 août 2018 prévoit deux situations particulières susceptibles de permettre de reconnaître la culpabilité d'une personne qui n'aurait pas répété son comportement, on peut alors parler de **harcèlement collectif** :

- « *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée et à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de manière répétée.* »

- « *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.* »

B. L'objet ou l'effet des propos ou comportements

Définition d'un cas général de harcèlement :

En ce qui concerne le harcèlement moral simple, le harcèlement moral par conjoint et le harcèlement scolaire, les textes reprennent tous les critères de propos ou comportements **ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.** Est ici visé le résultat.

D'une part, l'expression « *ayant pour effet* » vise les situations dans lesquelles la situation de harcèlement a déjà produit ses résultats dommageables. D'autre part, l'expression « *ayant pour objet* » vise les situations dans lesquelles le résultat dommageable est recherché ou se produira vraisemblablement sans qu'il ne se soit encore nécessairement produit.

De plus, **il n'est pas nécessaire, pour retenir le harcèlement, que l'auteur ait eu l'intention de nuire** à la victime, s'il ne se rend pas compte du mal qu'il fait, il peut tout de même être considéré comme auteur de harcèlement.

La notion d'incapacité totale de travail (ITT) n'est pas une unité de mesure du retentissement professionnel comme son nom semble pourtant l'indiquer mais plutôt une unité de mesure destinée à renseigner la Justice sur le retentissement des violences subies, **que celles-ci soient physiques ou psychologiques**, peu important la profession de l'intéressé.

Les textes emploient la notion « *d'altération de la santé physique ou mentale* ». Cette altération peut se quantifier, à l'instar des violences, en jours d'incapacité totale de travail (ITT), dont le quantum peut faire varier les peines encourues selon une logique simple : plus l'effet est important, plus la peine encourue est importante. (voir Les sanctions du harcèlement).

A noter que la tentative de harcèlement n'est pas réprimée juridiquement.

Définition du cas spécifique de harcèlement scolaire : (art. 222-33-2-3 CP)

Le harcèlement scolaire est une forme de harcèlement moral qui réprime spécifiquement les faits commis « à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement ».

La qualification s'applique également « lorsque la commission des faits [...] se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement ».

Exemple : Des brimades, moqueries et menaces de la part d'autres élèves du collège (TA Nîmes 26 juin 2023, n°2101533)

Définition du cas spécifique de harcèlement par conjoint : (art. 222-3-2-1)

Le harcèlement par conjoint est une forme de harcèlement moral qui réprime spécifiquement les faits commis au sein du couple.

En droit pénal, la notion de couple s'entend dans un sens large dans la mesure où elle inclut les personnes mariées, les personnes liées par un PACS, les personnes vivant en concubinage et y compris si ces situations ont cessé au moment où les faits sont commis, dès lors qu'elles ont existé par le passé.

Comme pour le harcèlement scolaire, la définition est inchangée mais le cadre de sa commission est souligné, ce qui a pour effet d'aggraver la peine encourue.

Exemples :

→ La répétition de propos dégradants, de mises en scène destinées à faire douter de la santé psychiatrique de l'autre ainsi que des mécanismes de surveillance (Crim. 2 sept. 2020, n°19-82-471).

Définition du cas spécifique de harcèlement au travail : (art. 222-33-2 CP)

Concernant plus spécifiquement le harcèlement au travail (art. 222-33-2 CP), la finalité diffère puisque sont visés cette fois-ci des propos ou comportements répétés « *ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Cette infraction reprend la même formule « *ayant pour objet ou pour effet* » mais le résultat n'est plus une « *dégradation des conditions de vie* » mais une « **dégradation des conditions de travail** ».

De plus, l'altération de la santé physique ou mentale est visée mais sont ajoutés également l'**atteinte aux droits ou à la dignité de la victime** ou la **compromission de l'avenir professionnel**.

Le terme « ou » démontre que ces finalités ne sont **pas cumulatives**, c'est-à-dire que le harcèlement peut être constitué même en présence de la seule compromission de l'avenir professionnel sans qu'il soit nécessaire de démontrer la présence des autres finalités.

Exemples:

- Le fait de sanctionner ou de menacer de sanctionner de manière injustifiée (Crim. 6 fév. 2007, n° 06-82.601).
- Le fait d'affecter le salarié à des tâches non adaptées à sa qualification professionnelle comme affecter un représentant du personnel à des tâches de nettoyage (Crim. 14 mars 2006, n° 05-84.191).

Définition du cas spécifique de harcèlement sexuel : (art. 222-33 CP)

Le harcèlement sexuel consiste en des propos ou comportements répétés « imposés » et « à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'infraction est également définie par le Code du travail (L1153-1).

Il faut donc pouvoir démontrer que les propos ont eu une « **connotation sexuelle ou sexiste** », et une absence de consentement de la victime, sous-entendue par le terme « **imposés** ».

Cette définition ne reprend pas la formule « ayant pour objet ou pour effet », ce qui sous-entend que le résultat **doit avoir été produit** et non pas simplement recherché. Cette omission, qui peut être considérée comme plus stricte, ne l'est pas en réalité dans la mesure où les finalités, notamment la « situation intimidante » sont plus rapidement et plus facilement atteintes qu'une « altération de la santé physique ou mentale ».

Il existe donc d'apparence deux cas de figure possibles :

- Soit : une atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- Soit : une situation intimidante, hostile ou offensante

Exemples :

→ Le fait de suivre une collègue dans les toilettes (Soc. 19 oct. 2011, n°09-78-672).

→ Le fait de déposer régulièrement sur le bureau de la victime des ouvrages ou articles à caractère ou contenu sexuel (Crim. 13 déc. 2017, n°17-80.563).

Mais il existe en réalité un troisième cas de figure le **chantage sexuel**.

Définition du cas spécifique d'outrage sexiste : (art. 222-33-1-1 CP)

L'outrage sexiste peut-être considéré comme un cas particulier de harcèlement sexuel, parfois appelé harcèlement de rue, qui en reprend la définition à l'**exception du caractère répété** des propos. L'outrage sexiste peut être aggravé en fonction de la **qualité de l'auteur** (personne ayant autorité), la **qualité de la victime** (mineure) ou le **lieu de commission** des faits (véhicule affecté au transport collectif de voyageurs). C'est une infraction relativement jeune introduite en tant que contravention en 2018 et érigée au rang de délit à partir d'avril 2023.

Définition du cas spécifique de cyberharcèlement :

Le cyberharcèlement est inclus dans la définition du harcèlement moral (art. 222-33-2-2 CP) et dans la définition du harcèlement sexuel (art. 222-33 CP) sous les termes suivants : « *l'infraction est également constituée lorsque les propos ou comportements ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ».

Cet alinéa ajouté à l'article permet d'affirmer que des faits commis via internet et les réseaux sociaux peuvent également être punis avec la même incrimination. Dans certains cas, cette circonstance peut aggraver les peines encourues.

Les sanctions du harcèlement

A. La sanction du harcèlement moral

Le **harcèlement moral simple**, c'est à dire commis ni dans le cadre professionnel, ni au sein du couple, ni dans un cadre scolaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende s'il n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail ou s'il a entraîné une incapacité totale de travail inférieure à 8 jours.

La sanction peut ensuite s'aggraver et être punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en présence d'une des circonstances suivantes :

- Les faits ont entraîné une ITT **supérieure à 8 jours**
- Les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans
- Les faits ont été commis sur une personne vulnérable (grossesse, infirmité, âge, maladie)
- Les faits ont été commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (cyberharcèlement)
- Les faits ont été commis en présence d'un mineur qui y a assisté
- Les faits ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif

Si plusieurs de ces circonstances sont réunies, les peines encourues sont aggravées d'un cran supplémentaire pour être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Concernant le **harcèlement moral au travail**, il convient tout d'abord de préciser que l'infraction constitue à la fois une infraction pénale et une faute professionnelle ce qui peut conduire à deux canaux de sanction, l'un via la voie répressive et notamment le tribunal correctionnel, l'autre via le Conseil de prud'hommes, sur lequel nous ne nous attarderons pas. C'est également le cas du harcèlement sexuel s'il est commis dans un cadre professionnel.

En ce qui concerne le volet pénal, l'article 222-33-2 CP ne prévoit que les peines de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, sans mécanisme d'aggravation.

L'article incriminant le **harcèlement scolaire** (222-33-2-3 CP) renvoie explicitement à celui incriminant le harcèlement moral simple (222-33-2-2 CP) et en partage le mécanisme.

Toutefois, l'infraction est plus sévèrement punie :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende sans aggravation
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider

Harcèlement par conjoint :

Sans aggravation (c'est-à-dire sans ITT ou ITT < 8 jours), les peines encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Le texte (art. 222-33-2-1) prévoit les critères d'aggravation suivants :

- Les peines encourues passent à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.
- Les peines encourues sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

B. La sanction du harcèlement sexuel

L'infraction non aggravée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- Sur un mineur de quinze ans
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (cyberharcèlement)
- Alors qu'un mineur était présent et y a assisté
- Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait

Harcèlement et prescription de l'action publique

Les infractions de harcèlement moral et de violences volontaires, notamment psychologiques, peuvent parfois se chevaucher.

Focalisation sur les alternatives aux poursuites

Pour des raisons de simplification, la mesure de composition pénale (art. 41-2 CPP) sera assimilée à une alternative aux poursuites et la procédure particulière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne sera pas abordée.

Concrètement, les mesures alternatives aux poursuites sont des procédures particulières permettant au procureur de la République, lorsque les faits ne sont pas contestés (ou peu contestables) et n'excèdent pas une certaine gravité, de décider de la mise en œuvre de certaines mesures au lieu de faire juger l'auteur de l'infraction par un tribunal. Elles doivent permettre « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ».

Au titre des mesures alternatives, la loi (art. 41-1 CPP) liste le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, les mesures de réparation (du préjudice subi), la médiation pénale, l'interdiction de paraître au domicile familial ou dans plusieurs lieux déterminés ou encore l'interdiction d'entrer en relation avec la victime. La composition pénale (art. 41-2 CPP) suppose la reconnaissance des faits par leur auteur et comprend 17 mesures parmi lesquelles figurent l'amende, le dessaisissement du permis conduire, de chasse, du véhicule ou encore des mesures de stage de sensibilisation ou de formation professionnelle.

Les mesures de composition pénale sont applicables pour les faits punis de 5 ans d'emprisonnement au maximum comme c'est le cas pour l'essentiel des infractions de harcèlement, sauf hypothèses particulières d'aggravation. En cas de non-respect de ces mesures, le procureur de la République peut décider du renvoi de l'intéressé(e) devant une juridiction de jugement. C'est la raison pour laquelle il existe des situations de harcèlement qui font l'objet de plainte et qui ne sont ensuite ni classées sans suite ni jugées.

Merci à nos partenaires et aux intervenants



POLICE
NATIONALE



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

CONSEIL DE JURIDICTION 2025



chcab.pg.ca-orleans@justice.fr



www.cours-appel.justice.fr/orleans



Cour d'appel d'Orléans



[cour.appel.orleans](https://www.instagram.com/cour.appel.orleans)